

Article 1^{er} : sont reconnues, pour la Région wallonne, comme zones de développement au titre de l'article 87, § 3, a) et c), du Traité instituant la Communauté européenne, pour une durée allant, sous réserve de modifications apportées par la Commission européenne en vertu des points 18 à 20 des lignes directrices communautaires concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013, du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013, les villes et communes suivantes situées en province

de Hainaut : Aiseau-Presles, Anderlues, Antoing, Ath, Beaumont, Beloeil, Bernissart, Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chièvres, Chimay, Colfontaine, Comines-Warneton, Courcelles, Dour, Ecaussinnes, Ellezelles, Enghien, Erquelines, Estaimpuis, Estinnes, Farciennes, Fleurus, Flobecq, Fontaine-l'Évêque, Frameries, Frasnes-lez-Anvaing, Froidchappelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Lens, Les Bons Villers, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Lobbes, Manage, Merbes-le-Château, Momignies, Mons, Mont-de-l'Enclus, Montigny-le Tilleul, Morlanwelz, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Pont-à-Celles, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Rumes, Saint-Ghislain, Seneffe, Silly, Sivry-Rance, Soignies, Thuin et Tournai.

Art. 2. Sont reconnues, pour la Région wallonne, comme zones de développement au titre de l'article 87, § 3, c), du Traité instituant la Communauté européenne, les villes et communes suivantes situées en province de :

1° Brabant wallon : Tubize;

2° Namur : Dinant, Houyet, Rochefort, Sambreville et Somme-Leuze;

3° Liège : Awans, Dison, Engis, Flémalle, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Verviers et Visé;

4° Luxembourg : Bastogne, Bertogne, La Roche-en-Ardenne, Libin, Libramont-Chevigny, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, Tellin et Vielsalm.